

concessionnaire un demi-trousseau, composé ainsi qu'il est dit à l'article 37.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à M^{me} la supérieure du pensionnat et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 81. — *LOI TAHITIENNE portant modification de l'article 6 de la loi nouvelle sur les enclos publics.*

Art. 6. Les conseils des districts surveilleront les enclos à Tahiti et Moorea, ainsi que la fabrication de l'huile et les autres travaux désignés plus haut, pour les Tuamotu. Ils indiqueront l'emplacement et le genre de culture qu'il est convenable d'y faire pour qu'on ne choisisse pas des endroits mauvais et impropres à la production des vivres. (*La clause qui termine l'article et qui donne l'indemnité d'un franc par enclos au conseil est abolie.*)

Papeete, le 26 juillet 1858 (1).

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TARIHI.

Approuvé par S. M. la Reine et le Gouverneur des possessions françaises de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : POMARE v. ARII.

Signé : SAISSET.

N^o 82. — *RAPPORT A L'EMPEREUR, du 29 juillet 1858, sur le partage d'attributions nécessité par la création du Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

SIRE, — A la suite du décret du 24 juin dernier, qui a institué le ministère de l'Algérie et des Colonies, une commission a examiné les questions qui touchaient au partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Cette commission s'est réunie sous ma présidence ; les ministres de la guerre et de la marine, qui avaient désigné eux-mêmes une partie des membres de la commission, ont assisté aux séances et pris part aux délibérations.

(2) Même note qu'à la page 83 ci-dessus.